

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.676 du 10 décembre 2012

A. 203.314/XIII-6109

En cause :

1. **DEFFRENNE** Nicolas,
 2. **CUVELIER** Brigitte,
 3. **DELHUVENNE** Ghislain,
 4. **ACKERMANS** Franz,
 5. **PREVOST** Jean-Pierre,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Laurence de MEEUS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2012 par Nicolas DEFFRENNE, Brigitte CUVELIER, Ghislain DELHUVENNE, Franz ACKERMANS et Jean-Pierre PREVOST qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du fonctionnaire technique et délégué du 28 juillet 2010 accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE DU HAINAUT

OCCIDENTAL, en abrégé "IPALLE" un permis unique visant à construire et exploiter une dalle de compostage de déchets verts d'une capacité de 10.000 tonnes par an dans un établissement situé au lieu-dit du "Malprès" à Templeuve/Tournai;

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par laquelle la S.C.R.L. IPALLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du 12 novembre 2012, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle quant au numéro de l'arrêt s'est glissée dans l'arrêt n° 203.314 (lire 221.370) du 12 novembre 2012; qu'il y a lieu de procéder à la rectification indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Le numéro de l'arrêt n° 203.314 du 12 novembre 2012 doit être rectifié comme suit :

" n° 221.370 du 12 novembre 2012".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix décembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.